

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 19 octobre 2023 à 20h

### ***Publication sous réserve de validation lors du prochain conseil municipal***

Le Douze Septembre Deux Mille Vingt Trois à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Véronique CANTIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique CANTIN, M. Christophe FURET, Mme Florence THISE, M. Yves SÉCHET, Mme Émeline BLIN, Mme Éliane SOREL, M. Jean-Claude VERNEAU, Mme Josiane PISON, M. Alain JOUSSE, Mme Catherine CAPLAIN, Mme Sylvie DUCHESNES, M. Philippe LANGELLO, Mme Sylvie LEFEUVRE, M. Samuel HAMELIN, M. Nicolas FOUCAULT.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET ABSENTS : M. Florian LENOIR qui donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN, Mme Christelle HÉRIN qui donne pouvoir à Mme Émeline BLIN, Mme Christelle TOUTAIN-YVARD, M. Maxime BERNE.

Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20h00. Mme Florence THISE est désignée secrétaire de séance.

Après accord des membres du Conseil Municipal, le compte-rendu du Conseil municipal du 12 septembre 2023 est validé.

Après accord des membres du Conseil Municipal, une délibération est ajoutée à l'ordre du jour.

### **1<sup>ère</sup> commission : FINANCES, URBANISME, AFFAIRES GÉNÉRALES** **Rapporteur : Mme Véronique CANTIN**

#### ***Rapport d'activités 2022 du SIDERM***

***Délibération n°041***

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme le Maire expose que la commune de Neuville-sur-Sarthe a été destinataire du rapport d'activités 2022 du SIDERM (Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la région mancelle), le 02 octobre 2023. Le rapport d'activités est disponible sur demande pour consultation aux horaires d'ouverture de la mairie auprès de Mme Duval.

M. Yves SECHET expose les éléments principaux contenus dans ce rapport. Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités du SIDERM.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

**Article 1** : de prendre acte du rapport d'activité du SIDERM pour l'exercice 2022.

**Article 2** : de prendre acte du compte annuel de résultat 2022 de l'exploitation relatif au service public d'adduction en eau potable du SIDERM.

#### ***Rapport d'activités 2022 du SIAEP des Fontenelles***

***Délibération n°042***

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme le Maire expose que la commune de Neuville-sur-Sarthe a été destinataire du rapport d'activités 2022 du SIAEP des Fontenelles, le 1<sup>er</sup> juin 2023. Le rapport d'activités est disponible sur demande pour consultation aux horaires d'ouverture de la mairie auprès de Mme Duval.

Mme le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport. Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités du SIAEP des Fontenelles.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

**Article 1** : de prendre acte du rapport d'activité du SIAEP des Fontenelles pour l'exercice 2022.

**Article 2** : de prendre acte du compte annuel de résultat 2022 de l'exploitation relatif au service public d'adduction en eau potable du SIAEP des Fontenelles.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### ***Remboursement frais de déplacement et hébergement des agents***

***Délibération n°043***

Considérant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006-Arrêtés du 3 juillet 2006

Considérant le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant la circulaire n°2006-175 du 9 novembre 2006

Les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés pour le compte de la collectivité.

Sont donc concernés par ces dispositions l'ensemble des agents, titulaires, stagiaires et non titulaires.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service d'affectation de l'agent (Neuville Sur Sarthe).

Résidence familiale : territoire de la commune de domicile de l'agent.

### **REGLES GENERALES :**

**Le Directeur Général des Services vérifie et valide les demandes de déplacement des agents.**

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. On entend par déplacement :

- Un rendez-vous professionnel
- Une réunion professionnelle
- Un congrès, une conférence, un colloque
- Une journée d'information
- Le transport de personnes, de matériels ou de régies

Dans les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. Il appartient à l'administration, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'apprécier si les conditions d'une telle autorisation sont remplies.

**L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.**

*La commune de Neuville Sur Sarthe est couverte par une garantie « mission collaborateur » pour l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel dans le cadre très précis de déplacements professionnels nécessité par les besoins de service et dans l'intérêt exclusif de la collectivité.*

Pour que la garantie soit acquise, le véhicule doit être conduit au moment du sinistre par l'agent titulaire d'un ordre de mission.

Dans le cadre de cette utilisation, la garantie s'exerce selon la formule dite « tous risques », sans franchise.

Les déplacements effectués par l'agent pour se rendre à son travail entre son domicile et son lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement.

#### **MODALITES DE REMBOURSEMENT :**

L'agent autorisé à se déplacer (ordre de mission, convocation) pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement :

#### **Frais de repas :**

Remboursement de frais de repas avec justificatif si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Il n'y a pas d'indemnité de repas si celui-ci est fourni par l'organisme de formation.

Pour information, barème applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2023 : 20 € maximum par repas

#### **Frais d'hébergement :**

Si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro et 5 heures.

Pour information, barème applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2023 : 90 € maximum par nuitée (hors grandes villes et Paris)

#### **Frais de transport :**

##### Transport individuel

Les taux des indemnités kilométriques remboursées aux agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels sont revalorisés d'environ 10 %. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

L'effet est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux appliqués dépendant de la distance (de moins de 2 000 km à plus de 10 000 km) calculée sur l'ensemble de l'année. Ils sont aussi conditionnés par la nature et la puissance du véhicule.

Exemples : pour une voiture de 5 CV ou moins, utilisée moins de 2 000 km, le taux passe à 0,32 €, contre 0,29 € auparavant (+10,3 %). Pour un véhicule de 6 à 7 CV, utilisé entre 2 001 et 10 000 km par an, le taux passe à 0,51 € contre 0,46 € auparavant (+10,9 %).

Pour les motos, le taux passe à 0,15 € quelle que soit la distance parcourue, et il est de 0,12 € pour les deux roues de moins de 125 cm<sup>3</sup>.

##### Taux des indemnités kilométriques – Métropole

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

##### Transports collectifs :

Les frais de transport ferroviaire (2<sup>ème</sup> classe) seront payés sur la base de la dépense réelle sur présentation de justificatifs.

##### Taxi, voiture de location :

Leur utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur Général, le remboursement se fera sur production de la facture.

#### **NB : les tickets de carte bleue ne sont pas des justificatifs recevables**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Au vu de tous ces considérants et des procédures clairement exposées ci-dessus,  
Mme le Maire soumet cette proposition au vote.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

***Désignation d'un référent déontologue***

***Délibération n°044***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, qui traite de la Charte de l' élu local et qui a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte »,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

**Article 1** : de désigner M. Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à LE MANS UNIVERSITÉ, qui a accepté d'être proposé par l'AMF 72 comme référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande.

**Article 2** : de fixer l'indemnité de vacation d'un montant à 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Article 3** : de prendre acte des modalités de saisine et de conseil :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu communal, par voie écrite, par mail ou par courrier. Les coordonnées sont disponibles en mairie.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Arrivée de M. Maxime BERNE à 20h40.

***TAXE D'AMÉNAGEMENT – parcelles sur 2 taux***

***Délibération n°045***

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivant ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2020 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les taux de taxe d'aménagement comme suit :

Zone AUa et UA et UAa : 1%

Zone AUh : 3,5%

Autres zones : 2,5%

Mme le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme. Certaines parcelles sont situées sur 2 zones, avec des taux différents.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les taux de taxe d'aménagement comme suit pour les parcelles suivantes :

AC 90, AC 100, AC 102, AC 103, AC 104 et AD 197 : 3.5 % (zone AUh)

AD 194 : 2.5 % (zone UP)

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### ***Cession parcelle (CDC – plateforme de compostage)***

***Délibération n°046***

Mme le Maire présente la situation de la parcelle cadastrée ZI n°269,

Considérant les démarches d'optimisation des collectes et équipements communautaires en matière de déchets qui amènent à projeter une potentielle extension de la déchèterie de Neuville-sur-Sarthe. Ce projet d'extension pourrait alors accueillir une plateforme spécifique déchets verts et permettre de développer la collecte à quais d'éléments valorisables : bois, filières Responsabilité Elargie du Producteur, etc...

En ce sens, il est nécessaire de procéder à la cession du foncier nécessaire à cette extension pour sa partie située hors zone inondable.

Vu le plan de bornage effectué le 02/01/2023 par le cabinet Air&Geo ;

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

- de procéder à la cession pour 1€ symbolique de la parcelle cadastrée ZI 269, d'une superficie de 4 883 m<sup>2</sup>
- d'acter que les frais relatifs à cette cession seront portés par la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.
- de mandater la Société Publique Locale « Agence des Territoires de la Sarthe » pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.
- d'autoriser Mme Le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### ***Achat parcelles (CDC – terrain de tennis)***

***Délibération n°047***

Mme le Maire présente la situation des parcelles cadastrées AB 64, 65 et 66.

Vu la cession à la Communauté de communes lors de la prise de compétence par l'intercommunalité en 2013;

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équipements sportifs de tennis, la Communauté de communes est propriétaire de l'assiette formée par deux courts extérieurs et un chalet, sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, rue du Stade.

Considérant qu'aucune programmation de réhabilitation de ces terrains n'est prévue par la Communauté de communes ; Considérant le projet de réaménagement des espaces récréatifs et sportifs, la commune se propose de réintégrer ces espaces à l'aménagement d'ensemble.

Vu le plan de bornage effectué le 14/12/2022 par le cabinet Air&Geo ;

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

- de procéder à l'acquisition pour 1€ symbolique des parcelles cadastrées AB 64, 65 et 66
- d'acter que les frais relatifs à cette acquisition seront portés par la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

- de mandater la Société Publique Locale « Agence des Territoires de la Sarthe » pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.
- d'autoriser Mme Le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE n°3**

**Délibération n°048**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la délibération n° DEL 23-014 du 28 mars 2023 portant vote du budget 2023 ;

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : de modifier ainsi les prévisions budgétaires de la section fonctionnement :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Diminution de crédits au 615228 – entretien autres bâtiments           | 10 000,00 € |
| - Augmentation de crédits au 673 – titres annulés sur exercice antérieur | 10 000,00 € |

**Article 2** : d'autoriser Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Régie mixte n°31503 – modification**

**Délibération n°049**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

**Article 1** - Il est institué une régie mixte de recettes et d'avances à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** - Cette régie est installée à Neuville Sur Sarthe,

**Article 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants : redevances photocopies ; autres recettes exceptionnelles dont le tarif est fixé par décidé ou délibération : participation pour le repas des aînés instaurées dans le cadre de la crise sanitaire, telles que la vente de masques.

1. Photocopies		Compte d'imputation : 70388
2. Autres recettes exceptionnelles – Tarifs fixés par délibération ou décidé		Compte d'imputation : 7588
3. Participations aux repas des aînés et aux manifestations communales		Compte d'imputation : 7713
		Compte d'imputation : 7713

#### 4. Participations des retraités à l'adhésion du CNAS

**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque ;
- 2° : par numéraires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de l'Agglomération Mancelle et Amendes, 100 rue de Flore, LE MANS.

**Article 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Petites fournitures diverses
- 2) Fêtes et cérémonies
- 3) Fournitures de bureau
- 4) Alimentation

**Article 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraires, carte bancaire, chèques.

**Article 9** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable du SGC de Conlie, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois et à la clôture de la régie.

**Article 12** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 13** - Le régisseur verse auprès du Comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois,

**Article 14** - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 15** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 16** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### *Conférence régionale de gouvernance – composition*

*délibération n°051*

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux. Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional :

120 membres votants : La Présidente du Conseil régional ou son représentant, 14 élus régionaux ou leur représentant, les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant, les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI), le Président de la Conférence Régionale des SCOT, 16 Maires (1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés ; 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France, le Maire de l'île d'Yeu ou son représentant) et 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

19 membres siégeant à titre consultatif : 5 Présidents des Départements ou leur représentant, 4 Présidents des PNR ou leur représentant, le Président du CESER ou son représentant, 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant, 3 Présidents des EPF ou leur représentant et 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

**Article 1** : d'émettre un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **2<sup>ème</sup> commission : COMMUNICATION, ANIMATION, VIE LOCALE.**

### **Rapporteur : M. Christophe FURET**

#### *Informations diverses*

M. Christophe FURET rapporte les affaires en cours de la commission.

La réunion publique et l'accueil des nouveaux habitants ont permis d'accueillir quelques nouvelles familles et de présenter le bilan de mi-mandat et les projets à venir.

Les manifestations à venir : cérémonie du 11 novembre, marché de Noël le 09 décembre et vœux du Maire le 6 janvier à 11h. L'inauguration du périscolaire aura lieu le même jour à 10h30.

## **3<sup>ème</sup> commission : AFFAIRES SCOLAIRES, SOCIALES ET CULTURELLES.**

### **Rapporteur : Mme Florence THISE**

#### *Informations diverses*

Mme Florence THISE rapporte les affaires en cours de la commission.

Le repas du 11 novembre se prépare. 6 jeunes assureront le service.  
Le pliage des serviettes aura lieu le 9 novembre à 20h et la préparation de la salle débutera le 10 novembre à 16h30.

Le repas de Noël des enfants aura lieu le jeudi 21 décembre.  
Les 8 éco délégués ont été élus ce jour.

Mme le Maire rappelle que la mairie mettra des locaux à disposition de l'ALSH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Les modalités pratiques sont en cours d'élaboration.

## **4<sup>ème</sup> commission : VOIRIE – ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT.**

### **Rapporteur : M. Yves SECHET**

#### *Plan d'épandage*

*délibération n°050*

Vu le courrier en date du 15 septembre 2023,  
Considérant la proposition d'épandage de BY-CALCEL sur la commune de Neuville-sur-Sarthe,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

**Article 1** : d'émettre un avis favorable à la proposition de plan d'épandage pour l'entreprise SUEZ – papeterie Le Bourray.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### *Informations diverses*

Une commission spéciale sur les ateliers municipaux et sur les espaces récréatifs et sportifs aura lieu le 14 novembre à 20h30

Grande rue : la pose des éclairages aura lieu semaine 44.  
Les travaux de marquage au sol ont été réalisés.  
5 arbres seront abattus prochainement.

## **5<sup>ème</sup> commission : BÂTIMENTS.**

### **Rapporteur : Mme Émeline BLIN**

#### *Informations diverses*



Les faux-plafonds de la maison des loisirs ont été repris par l'entreprise Papin.

Le chauffage a été installé dans les vestiaires du foot ; ainsi que le capotage des sorties de gaine de CTA de la toiture de la salle omnisports.

Les tatamis ont été installés par les services techniques.

## **Actualités de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe**

M. Samuel HAMELIN présente les actualités de la Communauté de communes.

M. Samuel HAMLELIN présente les solutions de collecte et gestion des bio-déchets à compter de 2024.

Mme le Maire restitue les échanges du bureau communautaire qui a eu lieu lundi 16 octobre, notamment sur le devenir des taxes foncières pour les entreprises en ZA communautaires.

+++++

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h15.